

Introduction de mesures fiscales pour soutenir les Québécois face à la hausse du coût de la vie et harmonisation avec certaines mesures fiscales fédérales annoncées dans la *Mise à jour économique du printemps de 2026*

Le présent bulletin d'information vise à introduire des mesures fiscales pour soutenir les Québécois face à la hausse du coût de la vie et à annoncer l'harmonisation du régime fiscal québécois avec certaines mesures fiscales fédérales contenues dans la *Mise à jour économique du printemps de 2026*.

☐ Versement spécial pour l'épicerie et l'énergie

Ce bulletin annonce l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable attribuant un versement spécial pour l'épicerie et l'énergie. Pour toute information concernant ce sujet, les personnes intéressées peuvent s'adresser au service à la clientèle de Revenu Québec pour les citoyens, en composant l'un de ces numéros :

- région de Québec : 418 659-6299;
- région de Montréal : 514 864-6299;
- ailleurs au Canada ou aux États-Unis, sans frais : 1 800 267-6299.

☐ Régime de la taxe de vente du Québec

Ce bulletin apporte également des modifications au régime de la taxe de vente du Québec, afin de détaxer certains aliments ainsi que certains produits d'hygiène à compter du 15 juillet 2026. Pour toute information concernant ce sujet, les personnes intéressées peuvent s'adresser au service à la clientèle de Revenu Québec pour les citoyens, en composant l'un de ces numéros :

- région de Québec : 418 659-4692;
- région de Montréal : 514 873-4692;
- ailleurs au Canada ou aux États-Unis, sans frais : 1 800 567-4692.

☐ Harmonisation avec certaines mesures fiscales fédérales

Enfin, le bulletin vise à rendre publique la position du ministère des Finances du Québec en ce qui a trait aux modifications relatives à certaines mesures fiscales annoncées par le ministère des Finances du Canada le 28 avril dernier dans le cadre de la *Mise à jour économique du printemps de 2026*.

Pour toute information concernant cette harmonisation avec certaines mesures fiscales fédérales, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse courriel secteurdroitfiscaletdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur la plateforme gouvernementale [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Introduction de mesures fiscales pour soutenir les Québécois face à la hausse du coût de la vie et harmonisation avec certaines mesures fiscales fédérales annoncées dans la *Mise à jour économique du printemps de 2026*

1. Instauration d'un versement spécial pour l'épicerie et l'énergie	3
2. Détaxation de certains aliments et produits d'hygiène	8
3. Position du ministère des Finances du Québec à l'égard des mesures fiscales fédérales annoncées dans la <i>Mise à jour économique du printemps de 2026</i>	10

1. Instauration d'un versement spécial pour l'épicerie et l'énergie

En raison notamment du conflit qui a cours au Moyen-Orient, les ménages québécois doivent faire face à une augmentation du coût de l'épicerie et, par conséquent, à une hausse du coût de la vie.

Afin de soutenir les ménages à faible ou à moyen revenu qui doivent composer avec ce contexte économique difficile, le gouvernement annonce un versement spécial pour l'épicerie et l'énergie sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

Cette aide fiscale ponctuelle sera versée à compter du 4 juin 2026 aux particuliers admissibles qui reçoivent le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (ci-après appelé « crédit d'impôt pour la solidarité ») pour la période de versement 2025-2026.

❑ Détermination du crédit d'impôt remboursable attribuant un versement spécial pour l'épicerie et l'énergie

De façon sommaire, un particulier admissible pourra bénéficier, pour l'année d'imposition 2025, au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant un versement spécial pour l'épicerie et l'énergie (ci-après appelé « versement spécial pour l'épicerie et l'énergie »), d'une aide financière forfaitaire composée, selon le cas, d'un montant de 100 \$ par personne seule ou de 150 \$ par couple, ainsi que, le cas échéant, d'un montant additionnel de 50 \$ si le ménage a des enfants mineurs¹, et ce, pour autant que ce particulier reçoive le crédit d'impôt pour la solidarité relativement à la période de versement ayant commencé le 1^{er} juillet 2025 et se terminant le 30 juin 2026².

À cet égard, mentionnons que le crédit d'impôt pour la solidarité est accordé aux ménages à faible ou à moyen revenu, entre autres pour amoindrir le caractère régressif de certaines taxes. Ce crédit d'impôt, déterminé à l'égard d'une période de versement commençant le 1^{er} juillet d'une année civile et se terminant le 30 juin de l'année civile suivante, a trois composantes :

- la composante relative à la taxe de vente du Québec (TVQ);
- la composante relative au logement;
- la composante relative à la résidence sur le territoire d'un village nordique.

¹ Il s'agira d'un montant additionnel de 50 \$ par ménage, peu importe le nombre d'enfants mineurs du ménage. L'admissibilité au montant additionnel pour la présence d'enfants mineurs sera déterminée en date du 1^{er} avril 2026. Il s'agira des enfants pour lesquels un montant au titre de l'allocation famille est versé pour le mois d'avril 2026. En cas de garde partagée, chacun des parents recevra un montant de 50 \$.

² Le particulier admissible au crédit d'impôt remboursable attribuant un versement spécial pour l'épicerie sera celui qui remplissait les conditions lui donnant le droit de recevoir le crédit d'impôt pour la solidarité à la fin de l'année de référence relative à cette période de versement, soit le 31 décembre 2024. Il inclut également celui qui aurait eu le droit de recevoir le crédit d'impôt pour la solidarité s'il avait été inscrit au dépôt direct.

Par ailleurs, la composante relative à la TVQ est elle-même subdivisée en trois éléments :

- le montant de base;
- le montant pour conjoint;
- le montant pour personne vivant seule.

Actuellement, un ménage qui est admissible à la composante relative à la TVQ et à la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité peut bénéficier du crédit d'impôt jusqu'à un revenu familial de 63 258 \$ pour une personne vivant seule et de 74 158 \$ pour un couple ayant deux enfants.

■ Particulier admissible

Un particulier admissible au versement spécial pour l'épicerie et l'énergie désignera un particulier, autre qu'un particulier exclu, qui se qualifie à titre de particulier admissible au crédit d'impôt pour la solidarité à l'égard de la période de versement ayant commencé le 1^{er} juillet 2025 et se terminant le 30 juin 2026 relative à l'année de référence qui a pris fin le 31 décembre 2024.

À titre informatif, un particulier admissible au crédit d'impôt pour la solidarité, pour une période de versement donnée, désigne un particulier qui, à la fin de l'année de référence relative à une période de versement, est soit âgé de 18 ans ou plus, soit un mineur émancipé, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et remplit les conditions suivantes :

- il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé³ d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de cette année de référence, autre qu'une personne exonérée d'impôt pour cette année en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale, il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure;
- il a, ou son conjoint visé a, l'un des statuts suivants :
 - celui de citoyen canadien,
 - celui de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés⁴,
 - celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment,
 - celui de personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- il n'est pas un particulier exclu.

³ La notion de « conjoint visé », pour l'application du versement spécial pour l'épicerie et l'énergie, sera identique à celle utilisée pour l'application du crédit d'impôt pour la solidarité. Ainsi, le conjoint visé d'un particulier, à un moment quelconque, désignera la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier dont elle ne vit pas séparée.

⁴ L.C. 2001, c. 27.

■ Particulier exclu

Pour l'application du versement spécial pour l'épicerie et l'énergie, un particulier exclu désignera un particulier qui est un particulier exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la solidarité à la fin de l'année de référence 2024.

À titre indicatif, un particulier exclu, pour l'application du crédit d'impôt pour la solidarité, désigne l'une des personnes suivantes :

- une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a reçu, pour le dernier mois de l'année de référence, un montant réputé, au titre du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles, être un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si cette personne a atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois;
- une personne détenue dans une prison ou dans un établissement semblable⁵ à la fin de l'année de référence, et qui a été ainsi détenue tout au long d'une ou plusieurs périodes, totalisant plus de 183 jours, comprises dans cette année;
- une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale pour l'année de référence, ou le conjoint visé d'une telle personne à la fin de cette année⁶.

■ Montant versé

Le montant de l'aide fiscale ponctuelle au titre du versement spécial pour l'épicerie et l'énergie correspondra à :

- 100 \$ pour un particulier admissible sans conjoint visé;
- 150 \$ pour un couple formé d'un particulier admissible et de son conjoint visé;
- un montant additionnel de 50 \$ par ménage s'il a un ou des enfants mineurs en date du 1^{er} avril 2026, peu importe le nombre d'enfants⁷.

De plus, puisqu'elle vise à contrer l'augmentation récente du coût de la vie découlant notamment du conflit ayant cours au Moyen-Orient, cette aide fiscale ponctuelle ne sera pas réductible en fonction du revenu familial, contrairement au crédit d'impôt pour la solidarité.

⁵ Sommairement, un établissement semblable désigne un établissement de détention provincial (prison) ou fédéral (pénitencier), un centre de transition ou une institution psychiatrique si le séjour en pareille institution fait partie de la peine d'emprisonnement.

⁶ Ces dispositions visent, entre autres, les fonctionnaires ou les préposés du gouvernement d'un pays autre que le Canada ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel, les dirigeants d'organismes internationaux prescrits ainsi que leurs employés et les membres de leur famille, les membres d'une représentation d'un État membre auprès des organismes internationaux prescrits ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel, et les membres d'un bureau d'une division politique d'un État étranger ainsi que les membres de leur famille.

⁷ Voir la note 1.

■ Réception du versement spécial pour l'épicerie et l'énergie

Le particulier admissible au versement spécial pour l'épicerie et l'énergie recevra le montant de l'aide fiscale ponctuelle à compter du 4 juin 2026, sans avoir à en faire la demande.

De la même façon, un particulier qui deviendra admissible au crédit d'impôt pour la solidarité, pour la période de versement débutant le 1^{er} juillet 2025 et se terminant le 30 juin 2026⁸, recevra également, pourvu qu'il ait produit sa déclaration de revenus de l'année d'imposition 2024 au plus tard le 31 décembre 2028^{9,10}, le versement spécial pour l'épicerie et l'énergie, et ce, sans qu'il ait à en faire la demande¹¹. Ainsi, aucun versement spécial pour l'épicerie et l'énergie ne sera effectué à un particulier qui produira sa déclaration de revenus de l'année d'imposition 2024 après le 31 décembre 2028¹².

■ Modes de versement

Le montant du versement spécial pour l'épicerie et l'énergie qui sera effectué à compter du 4 juin 2026 fera l'objet d'un dépôt direct dans le compte bancaire du particulier admissible selon les données détenues à cet égard par Revenu Québec.

Le particulier admissible qui n'est pas inscrit au dépôt direct auprès de Revenu Québec recevra un chèque libellé à son nom du montant du versement spécial pour l'épicerie et l'énergie. Ce chèque lui sera transmis par courrier postal selon la dernière adresse qu'il aura communiquée à Revenu Québec.

■ Avis de versement

Contrairement à l'avis de détermination du crédit d'impôt pour la solidarité prévu dans la législation fiscale, l'avis de versement qui sera transmis pour l'application du versement spécial pour l'épicerie et l'énergie ne constituera pas un tel avis de détermination. Conséquemment, l'avis de versement ne sera pas sujet aux exigences légales d'un avis de détermination, quant à sa forme ni à son contenu, et il ne donnera pas ouverture aux recours légaux prévus par la législation fiscale, notamment l'opposition.

⁸ À l'égard de l'année de référence se terminant le 31 décembre 2024.

⁹ Sous réserve de l'exception introduite par le *Bulletin d'information 2019-10*, aux pages 6 à 9, et prévue aux articles 1029.8.116.18.1 et 1029.8.116.18.2 de la Loi sur les impôts. En d'autres termes, cette exigence ne s'appliquera pas aux prestataires de l'aide financière de dernier recours au 31 décembre 2024 qui bénéficient du versement automatique du montant de base de la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt pour la solidarité pour la période de versement débutant le 1^{er} juillet 2025 et se terminant le 30 juin 2026.

¹⁰ Le 31 décembre 2028 correspond à la date limite pour demander le crédit d'impôt pour la solidarité à l'égard de l'année de référence 2024.

¹¹ Peu importe la date de réception du versement spécial pour l'épicerie et l'énergie, aucun intérêt ne sera payable à son égard.

¹² Voir la note 9.

- **Autres règles spécifiques applicables au versement spécial pour l'épicerie et l'énergie**

- **Conjoints visés**

Lorsqu'un particulier admissible aura un conjoint visé pour l'application du crédit d'impôt pour la solidarité, un seul des deux conjoints pourra recevoir l'aide fiscale ponctuelle au titre du versement spécial pour l'épicerie et l'énergie.

À cet égard, le conjoint qui reçoit le crédit d'impôt pour la solidarité pour la période de versement ayant commencé le 1^{er} juillet 2025 et se terminant le 30 juin 2026 sera également celui qui recevra l'aide fiscale ponctuelle au titre du versement spécial pour l'épicerie et l'énergie.

Par ailleurs, si le particulier admissible recevant le crédit d'impôt pour la solidarité à l'égard de la période de versement ayant commencé le 1^{er} juillet 2025 et se terminant le 30 juin 2026 est décédé avant le 1^{er} avril 2026, et qu'il n'avait pas de conjoint visé se qualifiant à titre de particulier admissible au crédit d'impôt pour la solidarité, l'aide fiscale ponctuelle au titre du versement spécial pour l'épicerie et l'énergie ne sera pas versée.

Par contre, si le particulier admissible recevant le crédit d'impôt pour la solidarité est décédé avant le 1^{er} avril 2026 et qu'il avait un conjoint visé se qualifiant également à titre de particulier admissible à ce crédit d'impôt, l'aide fiscale ponctuelle au titre du versement spécial pour l'épicerie et l'énergie sera versée au conjoint survivant, et ce, sans qu'il ait à en faire la demande. Il en sera de même si le particulier admissible décède le 1^{er} avril 2026 ou après.

- **Cessation de résidence au Québec**

Si un particulier admissible au crédit d'impôt pour la solidarité à l'égard de la période de versement ayant commencé le 1^{er} juillet 2025 et se terminant le 30 juin 2026 a cessé de résider au Québec avant le 1^{er} avril 2026, il n'aura pas le droit de recevoir l'aide fiscale ponctuelle au titre du versement spécial pour l'épicerie et l'énergie. Il en sera de même dans le cas où le particulier admissible ne résidera pas au Québec immédiatement avant le moment du versement spécial pour l'épicerie et l'énergie.

- **Détention dans une prison ou un établissement semblable**

Si un particulier admissible au crédit d'impôt pour la solidarité à l'égard de la période de versement ayant commencé le 1^{er} juillet 2025 et se terminant le 30 juin 2026 était détenu dans une prison ou dans un établissement semblable le 1^{er} avril 2026, il n'aura pas le droit de recevoir l'aide fiscale ponctuelle au titre du versement spécial pour l'épicerie et l'énergie. Il en sera de même dans le cas où le particulier admissible sera détenu dans une prison ou dans un établissement semblable immédiatement avant le moment du versement spécial pour l'épicerie et l'énergie.

- **Non-application des règles d'affectation et de compensation**

En vertu de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'une personne ayant droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, le ministre du Revenu peut affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et lui en donner avis.

Ce remboursement peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État québécois en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale énoncée dans le Règlement sur l'administration fiscale¹³.

Malgré les règles énoncées ci-dessus, le montant du versement spécial pour l'épicerie et l'énergie sera versé à compter du 4 juin 2026 à un particulier admissible même si, au moment de ce versement, ce dernier est soit débiteur en vertu d'une loi fiscale d'une dette fiscale dont le paiement est exigible, soit débiteur d'une autre dette non fiscale envers l'État visée par le Règlement sur l'administration fiscale.

Pour plus de précision, les règles d'affectation et de compensation ne s'appliqueront pas à l'égard du versement spécial pour l'épicerie et l'énergie.

■ **Modalités d'application en cas de faillite**

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de cette année civile. La première année d'imposition s'étend du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la date de la faillite (année d'imposition pré-faillite) et la seconde, de la date de la faillite jusqu'au 31 décembre de cette année civile (année d'imposition post-faillite).

Par ailleurs, l'aide fiscale ponctuelle versée au titre du versement spécial pour l'épicerie et l'énergie sera réputée être un montant payé en trop, au ministre du Revenu, de l'impôt à payer de l'année civile 2025.

Ainsi, dans le cas où un particulier aura fait faillite au cours de l'année civile 2025, le montant du versement spécial pour l'épicerie et l'énergie sera considéré comme de l'impôt réputé payé en trop de l'année d'imposition débutant à la date de la faillite du particulier (année d'imposition post-faillite) survenue dans l'année civile 2025.

2. Détaxation de certains aliments et produits d'hygiène

Afin d'aider les Québécois à faire face à la hausse du coût de la vie, le gouvernement annonce qu'une mesure de détaxation à l'égard de certains produits spécifiques sera mise en place à compter du 15 juillet 2026. Ainsi, des modifications seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) afin de détaxer une sélection de certains aliments et produits d'hygiène.

¹³ RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1, art. 31R1.

❑ **Détaxation de certains aliments – Épiceries et établissements semblables**

Les aliments destinés à la consommation humaine qui seront visés par cette nouvelle mesure de détaxation seront ceux des catégories ci-après qui ne sont généralement pas déjà détaxés en vertu des règles actuelles à l'égard des produits alimentaires de base prévues à l'article 177 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) et qui le seront en vertu d'une nouvelle disposition :

- les aliments visés aux paragraphes 12¹⁴, 14¹⁵ et 15¹⁶ (à l'exception des boissons) de l'article 177 de la LTVQ qui deviennent taxables du fait qu'ils sont vendus en portion individuelle ou en quantité de moins de six unités;
- les salades de fruits et les plateaux et arrangements de fruits coupés avec, le cas échéant, leurs accompagnements accessoires lorsque fournis avec les fruits pour une contrepartie unique;
- les plateaux et arrangements de légumes coupés avec, le cas échéant, leurs accompagnements accessoires lorsque fournis avec les légumes pour une contrepartie unique;
- les graines, ou les noix, salées ou assaisonnées (s'entendant d'un assaisonnement qui est constitué en totalité ou en presque totalité d'ingrédients autres que le sucre ou d'autres ingrédients à base de sucres);
- les mélanges qui sont principalement à base de flocons d'avoine ou d'autres céréales, de graines, de noix ou de fruits séchés et qui sont moulés en forme quelconque, telle une barre, ou offerts pêle-mêle comme un en-cas de type mélange du randonneur.

Toutefois, la fourniture des aliments énumérés ci-dessus effectuée dans un établissement où la totalité ou la presque totalité des ventes d'aliments ou de boissons est taxable en vertu des règles actuelles de la LTVQ continuera d'être assujettie à la TVQ. Ainsi, aucun changement ne sera apporté aux règles s'appliquant actuellement dans de tels établissements¹⁷, ce qui vise notamment la plupart des restaurants.

Également, il est à noter que cette nouvelle disposition ne s'appliquera pas aux aliments vendus au moyen d'un distributeur automatique ni aux aliments vendus en vertu d'un contrat pour les services de traiteur ou conjointement avec ce contrat.

❑ **Détaxation de certains produits d'hygiène**

Les produits d'hygiène en papier conçus pour l'usage humain suivants seront détaxés dans le régime de la TVQ :

- le papier hygiénique;
- les mouchoirs en papier.

¹⁴ La crème glacée et les produits semblables.

¹⁵ Les produits de boulangerie sucrés.

¹⁶ La crème-dessert (pouding) et les produits semblables.

¹⁷ Il s'agit des établissements visés au paragraphe 18 de l'article 177 de la LTVQ.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des fournitures effectuées après le 14 juillet 2026.

3. Position du ministère des Finances du Québec à l'égard des mesures fiscales fédérales annoncées dans la *Mise à jour économique du printemps de 2026*

Le 28 avril 2026, le ministre des Finances du Canada a présenté la *Mise à jour économique du printemps de 2026*. À cette occasion, il a déposé à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires décrivant des modifications qui seront apportées à quelques mesures fiscales visant l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur le revenu des sociétés¹⁸ ainsi qu'un avis de motion de voies et moyens visant à modifier la législation et la réglementation fiscales fédérales y afférentes¹⁹.

Le ministère des Finances du Québec souhaite rendre publique sa position à l'égard de ces annonces du gouvernement fédéral.

❑ Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin qu'y soient intégrées certaines des mesures relatives à l'impôt sur le revenu proposées dans la *Mise à jour économique du printemps de 2026*. Cependant, les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

■ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées²⁰ afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à l'exonération fiscale pour les fiducies collectives des employés;
2. au délai de grâce durant lequel les propriétaires ne sont pas tenus de commencer un remboursement dans le cadre du régime d'accession à la propriété;
3. à l'amortissement accéléré pour les installations de gaz naturel liquéfié à faibles émissions de carbone.

¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Mise à jour économique du printemps de 2026*, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires », [En ligne], 28 avril 2026, [<https://budget.canada.ca/update-miseajour/2026/report-rapport/tm-mf-fr.html#wb-cont>].

¹⁹ *Id.*, *Avis de motion de voies et moyens en vue du dépôt du projet de loi intitulé Loi portant exécution de certaines dispositions de la mise à jour économique du printemps déposée au Parlement le 28 avril 2026*, [En ligne], [<https://fin.canada.ca/drleg-apl/2026/nwmm-amvm-2-0426-fra.html>].

²⁰ Certaines mesures retenues pourraient toutefois ne nécessiter aucune modification de la législation ou de la réglementation fiscale québécoise.

❑ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues, parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime fiscal québécois ou encore parce que ce dernier est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues. Il s'agit des mesures relatives :

- à la déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier;
- au crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone.

❑ Annonce ultérieure

Le ministère des Finances du Québec fera connaître ultérieurement sa position concernant les modifications proposées au crédit d'impôt pour personnes handicapées.